



ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE BRUIT, L'HYGIENE ET LA SALUBRITÉ DANS LE VILLAGE

N°068/2020/PF/LT

Le Maire de la commune de PEZENS, Aude,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4,
Vu le code pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-2 et le R1336.6
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses décrets d'application,
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et de communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1681 du 3 juillet 2000,
Vu l'abrogation de l'arrêté municipal n°89/2011 du 10 août 2011

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans des domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 et de compléter l'arrêté municipal du 7 juillet 1998 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de PEZENS, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne pour les habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, **sont interdits les bruits** gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

- Les publicités sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur.
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement,
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 1 mois avant la manifestation.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête nationale du 14 juillet
- Jour de l'An
- Fête de la musique

2-4 Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée jusqu'à 02h00 du matin pour des manifestations comme : les mariages, les anniversaires et autres manifestations familiales ou associatives se déroulant au foyer municipal.

Cette dérogation concerne la salle pour elle-même et non pour les espaces publics jouxtant comme par exemple le jardin Maginot pour le foyer municipal.

ARTICLE 3 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

3-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

3-3 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 h et 6 h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

ARTICLE 4 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

4-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et de ceux liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

4-2 L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasse).

4-3 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos et karts, sur des terrains privés ou ouverts au public, ainsi que l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

4-4 Le city-stade : l'utilisation de ce terrain est interdite de 22h00 à 08h30 du 1^{er} juillet au 31 août

4-5 Sont également interdits : - les jeux de ballons sur l'espace public piétonnier, les voies de circulation des véhicules et les parkings publics afin d'assurer la sécurité, le déplacement des usagers et la sécurité des biens.

- en agglomération, sur l'espace public, tous tirs d'armes de chasse ou autres calibres ainsi que les tirs d'armes dites « factices » propulsant des projectiles (billes...).

4-6 Toute personne ou association de personnes exerçant sur le domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage. Pour ces activités, le Préfet peut demander que soit réalisée une étude permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - PROPRIETES PRIVEES

5-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités (matériel hi-fi, enceintes acoustiques, appareil de radio diffusion et de télévision, instruments de musique, appareil ménagers ou de jeux..).

5-2 Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses) et tous dispositifs bruyants en général ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 19h30
- les samedis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

5-3 Toutes réparations ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

ARTICLE 6 – NUISANCES VISUELLES

6-1 Sur le domaine privé, il est interdit d'entreposer des véhicules hors d'usage ou qualifiés d'épaves (privés de tous les éléments leur permettant de circuler par leurs moyens propres ou insusceptibles de toute réparation). Ainsi, une épave constitue un déchet tel que défini par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Le maire peut mettre en demeure le détenteur du véhicule « déchet » de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit supprimé (Code de l'Env art. L. 541-3). Si le détenteur du véhicule est inconnu, le propriétaire du terrain sur lequel un déchet a été déposé pourra être qualifié de détenteur de celui-ci « s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandon sur son terrain » (CE, 26 juillet 2011, n° 328651). Enfin, dans le cas où le véhicule n'est pas retiré dans le délai imparti, le maire peut faire procéder d'office, aux frais du détenteur, à l'exécution des mesures prescrites. Pour cela, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites.

6-2 Sur le domaine privé, il est interdit de stocker des déchets dangereux et inerte.

- **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à « l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen (Piles usagées batteries au plomb, solides imprégnés, acides minéraux et organiques, huiles minérales et végétales, DEEE (écrans, unités centrales...), terres polluées, produits phytosanitaires, peinture, colle, vernis, liquides organiques...).
- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas. (**Gravats, matériaux de construction, ferrailles, pneumatique usagers...**), sauf si déclaration en Mairie d'un permis de construire ou de permis de construire.

ARTICLE 7 - ANIMAUX

7-1 Les propriétaires d'animaux domestiques ou/et d'élevage (poule, canard, coq...) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront pas présenter de gêne par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

7-3 Il est interdit d'élever et d'entretenir à l'intérieur des habitations, de leurs dépendances et à leurs abords, et de laisser divaguer ou stationner dans les locaux communs, des animaux de toutes espèces dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

7-4 Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux (notamment les pigeons et les chats) quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

7-5 Les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonnières, doivent être maintenues constamment en bon état de propreté et de salubrité. Ils doivent être désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

7-6 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts.

7-7 Toute personne accompagnée d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et les espaces publics. Les animaux en divagation seront conduits, sans délai, à la fourrière. Les frais occasionnés seront mis à la charge du propriétaire. Par mesure d'hygiène, l'accès des chiens, même tenus en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugles, est strictement interdit à toutes les aires de jeux pour enfants.

ARTICLE 8 – DEPÔT DE DÉCHETS ET D'ORDURES

8-1 Tout dépôt de déchets et d'ordures à l'extérieur (y compris dessus) des bacs prévus à cet effet est passible d'une amende de contravention de 2^{ème} classe d'un montant maximum de 150€, pouvant aller jusqu'à une sanction de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500€.

8-2 L'évacuation des déchets autre que les encombrants, c'est-à-dire les déchets « ne pouvant être transportés dans un coffre de voiture » est à la charge des ménages : soit par le tri sélectif mis en place (dans les conteneurs), soit par dépôt personnel dans les différentes décharges agréées. Des jours et horaires de collecte des encombrants sont fixés tous les deux mois et communiqués sur demande par les services de la mairie.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES TERRAINS PRIVES

9-1 Tous propriétaires ou ayants droit d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation de procéder à son entretien (débroussaillage, élagage...) et ce, **avant début juillet de chaque année**, délai de rigueur.

A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, un premier courrier de rappel sera adressé au propriétaire en lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réaction du propriétaire, celui-ci sera mis en demeure, par arrêté municipal, d'exécuter ses obligations. Enfin, en cas d'inexécution avérée, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la Commune, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 10 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des textes susvisés et des décisions prises pour leur application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18 du code de l'environnement, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R 571-92 du même code, les agents mentionnés à l'article R 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par ce même code.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Maire de la commune de PEZENS, l'agent de Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BRAM, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à PEZENS, le 5 juin 2020

**Philippe FAU,
MAIRE DE PEZENS**



